

Demande déposée le 05/07/2024	
Par :	SCI CLERY IMMOBILIER 1 – M. GUINARD David
Demeurant à :	18 Rue Friant 75014 PARIS 14
Sur un terrain sis à :	19 place augustin normand 14600 HONFLEUR 14333 CX 36
Nature des Travaux :	Aménagement d'un restaurant

N° PC 014 333 24 P0019

Surface de plancher :

7 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :

Surface de plancher
nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 05/07/2024 par SCI CLERY IMMOBILIER 1,

VU l'objet de la demande

- pour Aménagement d'un restaurant,
- sur un terrain situé 19 place augustin normand à HONFLEUR,
- pour une surface de plancher créée de 7 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU les pièces modificatives en date du 05/08/2024, 09/09/2024 et du 13/09/2024,

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2024,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 19/08/2024

Vu l'avis Favorable avec réserve de S.A.U.R. en date du 02/08/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de VEOLIA en date du 01/08/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 29/08/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 06/09/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 27/09/2024 concernant la défense incendie,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux, conformément notamment aux avis ENEDIS, SAUR et VEOLIA joints,

Article 3 : Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

Article 4 : Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe,



Article 5 : Le pétitionnaire devra déposer une demande d'Autorisation Préalable pour l'enseigne auprès de la Mairie.

Honfleur, le 21 OCT. 2024

P / Le Président,



Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12 JUL. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PC 014.333.24.P0019 – SCI CLERY
IMMOBILIER 1**

Participation à l'Assainissement Collectif :

1 125 €

ARE Normandie

Téléphone : 0970832970

Télécopie :

Courriel : ndie-urbanismebn@enedis.fr

Interlocuteur : ROYER Catherine

Communauté de Communes du Pays de Honfleur

33 Cours des Fossés

CS 40037

14601 HONFLEUR Cedex

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
CAEN, le 19/08/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01433324P0019 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 19 PLACE AUGUSTIN NORMAND
14600 HONFLEUR
Référence cadastrale : Section CX, Parcelle n° 36
Nom du demandeur : SCI CLERY IMMOBILIER 1

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire et dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site www.enedis.fr.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Catherine ROYER

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

SAUR
56000 VANNES
Tél. : 0662603098
Courriel : urbanisme.csp@saur.com

CCPHB (12 communes) - Service instructeur CT

N/Ref : **PC01433324P0019**
Date de réception de la demande : **01/08/2024**
Date d'envoi de la réponse : **02/08/2024**
Adresse du projet : **19 place augustin normand 14600
HONFLEUR**
Parcelle(s) cadastrale(s) : **000CX0036**

Le 02/08/2024

Objet : **Permis de construire - Assainissement**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC01433324P0019 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Assainissement

Le réseau d'assainissement

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Le raccordement au réseau d'assainissement est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

Pour une demande de devis, contacter nous par mail à l'adresse : service-travaux-normandie@saur.com

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

TREGUIER Mélissa

 Signature certifiée Sogelink

LEGENDE

EA		
	Tronçons classe C	Dégrilleur
	Tronçons classe B	Dessableur
	Tronçons classe A	Disconnecteur
	Accélérateur	Forage
	Anode protect.cathodique	Isolation électrique
	Auto-contrôle	Micro ventouse
	Barrage	Piézomètre
	Boite à boues	Plaque d'extrémité
	Borne fontaine	Poste de soutirage
	Bouche d'incendie	Poteau d'incendie
	Bouche de lavage	Potelet protect.cathodique
	Brise charge	Prise d'eau
	Canal de mesure	Prise de potentiel
	Captage	Production avec traitement
	Chasse automatique	Puisard
	Cheminée d'équilibre	Puits
	Clapet	Purge
	Compteur production/secto.	Réducteur de pression
	Compteur export/import	Réduction
	Ddass	Regard
	Débitmètre	Régulateur de débit
		Régulateur de pression
		Réserve incendie
		Réservoir au sol/Bâche
		Réservoir de chasse
		Réservoir (semi)enterré
		Réservoir sur tour
		Shunt
		Siphon
		Soupape anti-bélier
		Stabilisateur d'écoulement
		Station de pompage
		Station de surpression
		Traitement sur réseau
		Vanne asservie
		Vanne
		Vanne de surtitesse
		Vanne en attente
		Vanne fermée
		Vanne réglée
		Ventouse
		Vidange
		Borne 1/2/4 prises

EA Hors service	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

EU		
	Tronçons classe C	Chasse
	Tronçons classe B	Clapet
	Tronçons classe A	Débitmètre
	Avaloir	Dégrilleur
	Avaloir à grille	Dessableur
	Bassin de rétention	Déversoir d'orage
	Batardeau	Exutoire
	Brise charge	Lagune
	Canal de mesure	Plaque pleine
	Carré borgne	Poste de relevage
	Carré visitable	Puisard
	Carré visitable à grille	Rond borgne
	Chambre de détente	Rond visitable
		Rond visitable à grille
		Station d'épuration
		Tampon/avaloir
		Té de curage
		Traitement sur réseau
		Vacuomètre
		Vanne
		Vanne à guillotine
		Vanne à manchon
		Vanne murale
		Ventouse
		Vidange

Eu Hors service	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

EP	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

EP Hors service	
	Tronçons classe C
	Tronçons classe B
	Tronçons classe A

Le 02/08/2024

Objet : fichiers transmis avec le document

Madame, Monsieur,

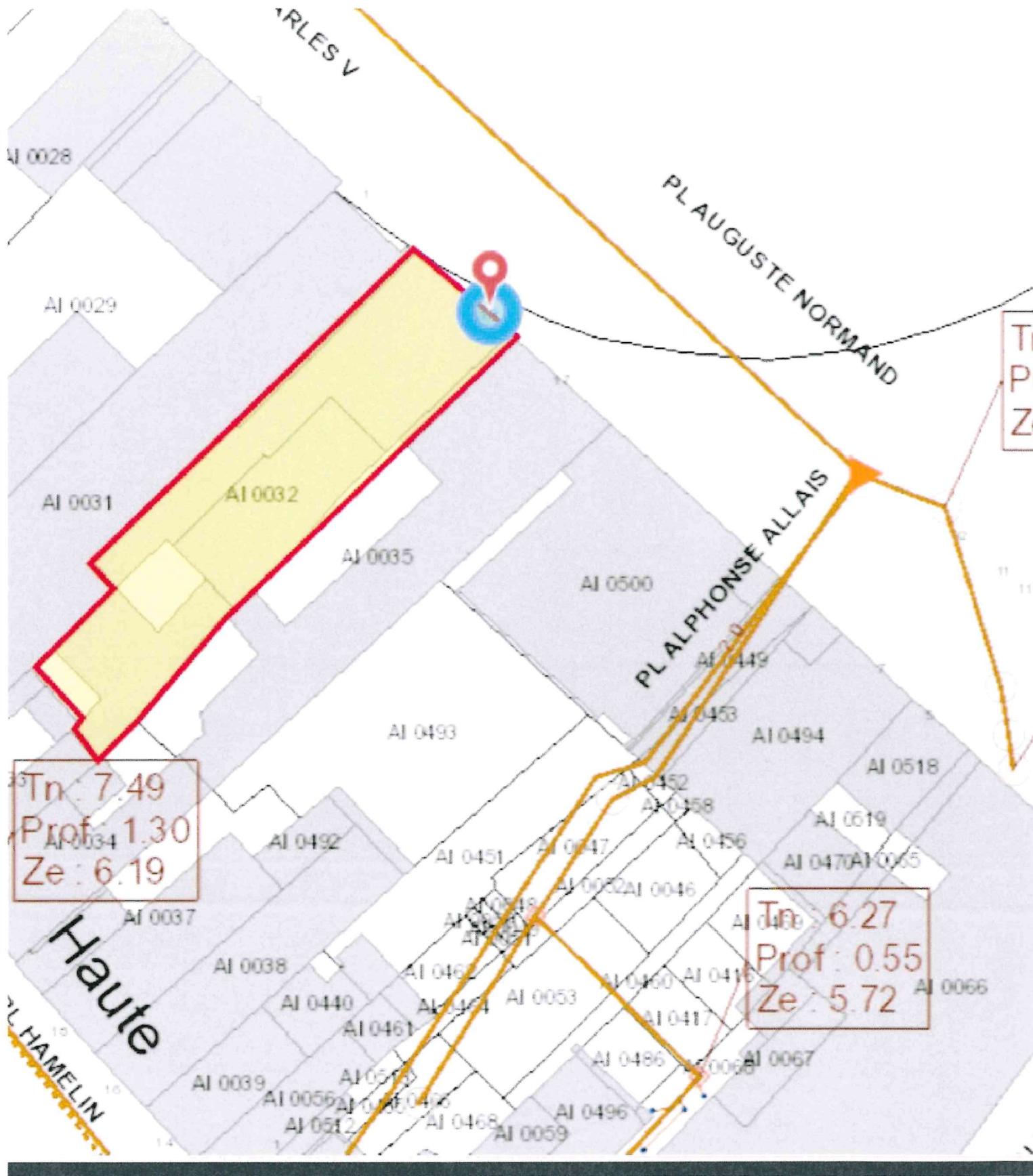
Pour consulter les fichiers transmis avec notre document, veuillez cliquer sur le ou les liens suivants :

- Capture.PNG : <https://dl.sogelink.fr/?Ztnlj9lj>
- Document original signé : <https://dl.sogelink.fr/?xuZBG43u>

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le service technique Sogelink



AI 0028

AI 0029

AI 0031

AI 0032

AI 0035

AI 0500

AI 0493

PL ALPHONSE ALLAIS

AI 0449

AI 0453

AI 0494

AI 0518

Tn : 7.49
Prof : 1.30
Ze : 6.19

AI 0492

AI 0451

AI 0047

AI 0456

AI 0619

AI 0470

AI 0065

Tn : 6.27
Prof : 0.55
Ze : 5.72

AI 0037

AI 0038

AI 0462

AI 0460

AI 0416

AI 0066

Haute
PL HAMELIN

AI 0440

AI 0461

AI 0053

AI 0417

AI 0039

AI 0515

AI 0486

AI 0067

AI 0056

AI 0466

AI 0496

AI 0059

T
P
Z



Affaire suivie par Laurent CALOS
laurent.calos@veolia.com

Réf. : LC 24 - 52

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS DE
HONFLEUR-BEUZEVILLE
Service Urbanisme
33 Cours des Fossés
CS 40037
14601 HONFLEUR CEDEX**

Touques , le 01 Août 2024

Objet : Demande de renseignements

Nature du projet : SCI CLERY IMMOBILIER
Dossier n° : PC 014 333 24 P 0019
Commune : 19 place augustin normand
14600 HONFLEUR

Madame,

Pour faire suite à votre demande concernant le Permis de Construire sur la parcelle CX 36 située 19 place augustin normand 14600 HONFLEUR, nous avons l'honneur de vous faire savoir que le terrain, objet de la présente demande, peut être desservi en eau potable à partir du réseau existant ; nous vous prions de trouver ci-joint, en annexe, le plan correspondant.

Les travaux seront aux frais de l'aménageur. Celui-ci devra se rapprocher de nos services pour effectuer sa demande de branchement.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable Eau Potable,

DocuSigned by:
Laurent CALOS
862E3B95780D439...



Orientation

Nord



Commentaire

Place Saint-Augustin

14600 HONFLEUR

01/08/2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lisieux

Pôle Réglementation
et Collectivités Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

Réf : GF/FB/LG/PREV/2024-1521
Affaire suivie par : Lieutenant F. BOULANGER
Secrétariat : 02.31.48.64.28
Préventionniste : 02.34.48.64.25

Lisieux, le 6 septembre 2024

Le Président de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR
Mairie
Service Urbanisme

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Restaurant / bar à vin « La Ferronnerie », situé 19 place Augustin Normand sur la commune de HONFLEUR

ERP n° E 333 00163 000

Réf. : PC 014 333 24 P0019, sollicité par SCI CLERY IMMOBILIER 1 représentée par Monsieur GUINARD Grégory.

Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 23 juillet 2024, reçu au SDIS le 24 juillet 2024 et enregistré sous le n° 2024-2295.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5^{ème} catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

DESCRIPTION

Le projet prévoit la transformation d'un local destiné à l'artisanat (ferronnerie) en un restaurant / bar à vin, situé au RDC d'un bâtiment sur 2 niveaux en superstructure.

Il se composera de :

- Sous-sol : cave à vin et réserves.
- RDC : 1 salle de restauration (106 m²), une grande cuisine et un sanitaire
- Etage : 1salle de restauration (37 m²) et des sanitaires.

L'établissement est doté au RDC d'1 sortie totalisant 3 UP + 1 dégagement accessoire débouchant dans la circulation commune à l'immeuble.

L'étage est desservi par un escalier d'1 UP.

Il est accessible aux engins de secours par la place Augustin Normand.
Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2023-2295 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 05 juillet 2024, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 05 juillet 2024, signée.

EFFECTIF ET CLASSEMENT

En application des dispositions des articles PE 3 §1, N 2, l'effectif est déterminé à raison :

- d'1 pers/2 m², soit **76 personnes au titre du public et 10 personnels.**

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5^{ème} catégorie**, avec activité de **type N**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

MESURES REGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu au moins 1 heure (art. PE 6 et PE 9).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.
Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (art. PE 11).
- Respecter les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations (art. PE 13). En particulier, les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.

- L'installation des appareils de cuisson destinés à la restauration devront satisfaire aux dispositions des articles PE 15 à PE 19, notamment :
 - Les appareils de cuisson et de remise en température doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes et disposer d'une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement, ou être fixés aux éléments stables du bâtiment.
 - Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.
 - Les grandes cuisines / offices de remise en température ne peuvent comporter d'appareil de cuisson autre que ceux utilisés pour la remise en température, ni les alimenter par d'autres énergies que le gaz combustible ou l'électricité. Ils doivent être isolé(s) des locaux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu 1 heure ou (EI ou REI 60), avec porte de communication, entre la cuisine et les locaux accessibles au public, coupe-feu de degré 1/2 heure ou (EI 30) soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Toutefois, les portes de communication en va et vient peuvent être de degré pare-flammes une demi-heure.
 - Les grandes cuisines, ouvertes sur des locaux accessibles au public, doivent être séparées, par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30 et en matériau classé en catégorie M1 ou classé A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous face de la toiture ou du plancher haut, doit être d'une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.
 - Un îlot de cuisson doit obligatoirement, être constitué d'une enceinte à l'intérieur de laquelle le public ne pénètre pas, disposer d'un personnel de service présent dès le fonctionnement des appareils (interdisant toute libre utilisation par le public), comporter uniquement des appareils alimentés par gaz combustible ou électricité, d'une puissance utile totale maximale de 70 kW (pour l'ensemble des îlots non espacés de plus de 5 mètres).
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir de 20 à 50 personnes doit disposer (art. PE 11) de :
 - soit un dégagement de 1,40 m débouchant directement sur l'extérieur (sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 m à parcourir) ;
 - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux sans risques particuliers (cuisine, réserves, etc.) non en cul-de-sac (l'un devant avoir une largeur de 0,90 m, l'autre pouvant n'être qu'accessoire).
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).
- La porte d'intercommunication avec les tiers compte dans les dégagements exigibles. L'exploitant doit justifier d'un accord contractuel avec le tiers concerné sous forme d'acte authentique.

RAPPELS

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de 60 m³, utilisables en 1 heure, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 200 m au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le Sous-Préfet
Président de la Commission**



Guy FITZER

Copie :
Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Honfleur-Beuzeville
Service Urbanisme

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des territoires et
de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Tél. : +33 231431799
Fax : +33 231445987

Réunion du jeudi 29 août 2024

nadège.decaestecker@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 333 24 P 0019 - Référence dossier 24589

N° urbanisme : PC 014 333 24 P 0019

Dossier reçu le 23 juillet 2024

Commune : HONFLEUR

Demandeur : SCI CLERY IMMOBILIER 1 représenté(e) par M.GUINARD David

Adresse du demandeur : 18 rue Friant 75000 Paris

Nom établissement :

Adresse des travaux : 19 place Augustin Normand 14600 HONFLEUR

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : aménagement d'un restaurant / bar à vin dans une ancienne Ferronnerie.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS

1/ Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

2/ Les escaliers comporteront :

- un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance qui se situera en haut de l'escalier.
- des nez de marches contrastés visuellement et non glissants.
- au niveau de la première et la dernière marche, une contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche.
- une main courante, située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Elle se prolongera horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de volée.

3/ Sous l'escalier, prévoir un dispositif de protection pour la hauteur libre inférieur à 2,20 m. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 4 « détection des obstacles en porte à faux » de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP NEUF) OU l'arrêté du 08 décembre 2014.

4/ Le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées comportera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ce dispositif de ferme porte sera de type « barre de rappel » ou de type « groom ».

5/ A l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 29 août 2024
Pour le Préfet
Le président de la commission


M GUEZOU Laurent